

## DÉCISION DU MAIRE

N° : 24 D 101

### DOMAINE : 6.1 Police municipale

**Objet : Plage du Jaï – convention 2024 de moyens entre le service départemental d'incendie et de secours des bouches du Rhône et la commune de Marignane, relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques ainsi que son annexe 1 relative aux conditions financières et son annexe 2 relative au matériel.**

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu la convention 2024 de moyens entre le service départemental d'incendie et de secours des Bouches du Rhône et la commune de Marignane, relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques ci-jointe, et ses pièces annexes notamment l'Annexe 1 portant sur les conditions financières proposées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 13),

Considérant que le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés et que cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

Considérant que la surveillance des baignades pour la saison estivale 2024 prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 août 2024 ;

### DÉCIDE :

- **D'autoriser** la signature de la convention de moyens 2024 relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques entre le service départemental d'incendies et de secours des Bouches-du-Rhône et la commune de Marignane et ses annexes 1 et 2 relatives respectivement aux conditions financières et aux matériels.
- **Précise** que le montant de l'indemnisation due au SDIS 13 pour la saison estivale 2024 est évalué à 15 587.82 € TTC

- **Dit** que la dépense afférente sera imputée au budget primitif 2024, chapitre 011, nature 611

Fait à Marignane, le 09 AVR. 2024

**Le Maire,  
Éric LE DISSÈS**

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

